

Décision portant
délégation de pouvoirs
d'instruction aux
rapporteurs

La Présidente de la 1^{ère}
chambre

Vu le code de justice administrative, notamment le deuxième alinéa de l'article R. 611-10, rendu applicable aux cours administratives d'appel par l'article R.611-17, aux termes duquel : « *Le président de la formation de jugement peut déléguer au rapporteur les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-8-9, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4* ».

Vu le code de l'urbanisme, notamment le troisième alinéa de l'article R. 600-5 qui prévoit que : « *Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie. (. . .)* ».

DÉCIDE :

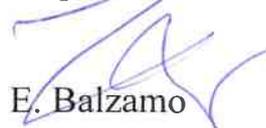
Article 1^{er} : Les pouvoirs conférés à la présidente de la 1^{ère} chambre de la Cour par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-8-9, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et par son article R. 600-5 du code de l'urbanisme sont délégués aux rapporteurs suivants :

- Mme Béatrice Molina-Andreo, présidente-assesseure ;
- M. Sébastien Ellie, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2025.

La présidente de Chambre



E. Balzamo

**Décision portant délégation
de pouvoirs d'instruction
aux rapporteurs**

Le Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, notamment le deuxième alinéa de l'article R. 611-10, rendu applicable aux cours administratives d'appel par l'article R. 611-17, aux termes duquel : « Le président de la formation de jugement peut déléguer au rapporteur les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 » ;

DÉCIDE :

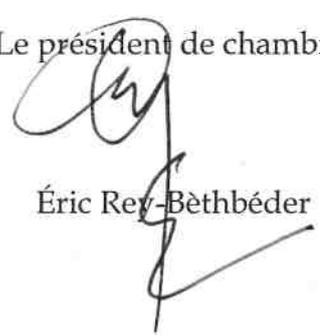
Article 1^{er} : Les pouvoirs conférés au président de la 2^{ème} chambre de la Cour par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont délégués aux rapporteurs suivants :

- Mme Sabrina Ladoire, présidente-assesseuse ;
- M. Joseph Henriot, conseiller.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2025.

Le président de chambre,



Eric Rey-Bethbéder

Décision portant délégation
de pouvoirs d'instruction aux
rapporteurs

Le Président de la 3^{ème} chambre,

Vu le code de justice administrative, notamment le deuxième alinéa de l'article R. 611-10, rendu applicable aux cours administratives d'appel par l'article R.611-17, aux termes duquel : « Le président de la formation de jugement peut déléguer au rapporteur les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-8-9, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 ».

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Les pouvoirs conférés au président de la 3^{ème} chambre de la Cour par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-8-9, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont délégués aux rapporteurs suivants :

- Mme Marie-Pierre BEUVE DUPUY, présidente-assesseure,
- Mme Valérie REAUT, première conseillère.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2025.

Le président de chambre,



Laurent POUGET

**Décision portant délégation
de pouvoirs d'instruction
aux rapporteurs**

La Présidente de la 4^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, notamment le deuxième alinéa de l'article R. 611-10, rendu applicable aux cours administratives d'appel par l'article R.611-17, aux termes duquel : « *Le président de la formation de jugement peut déléguer au rapporteur les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4* » et l'article R. 611-7-2 qui prévoit, s'agissant des litiges portant sur les décisions mentionnées à l'article R. 311-5, que : « (...) *Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie* » ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le troisième alinéa de l'article R. 600-5 qui prévoit que : « *Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie. (...)* ».

DECIDE :

Article 1^{er} : Les pouvoirs conférés à la présidente de la 4^{ème} chambre de la Cour par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-7-2, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et par l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme sont délégués aux rapporteurs suivants :

- Mme Bénédicte MARTIN, présidente-assesseuse ;
- Mme Lucie CAZCARRA, première conseillère.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2025.

La présidente de chambre,



Frédérique MUNOZ-PAUZIES

**Décision portant délégation de
pouvoirs d'instruction aux
rapporteurs**

La présidente de la 5^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, notamment le deuxième alinéa de l'article R. 611-10, rendu applicable aux cours administratives d'appel par l'article R. 611-17, aux termes duquel : « Le président de la formation de jugement peut déléguer au rapporteur les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-8-9, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 ».

DÉCIDE :

Article 1er : Les pouvoirs conférés à la présidente de la 5^{ème} chambre de la cour par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont délégués aux rapporteurs suivants :

M. Nicolas NORMAND, président assesseur,

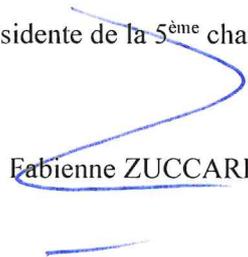
Mme Clémentine VOILLEMOT, première conseillère,

Mme Carine FARAULT, première conseillère.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2025.

La présidente de la 5^{ème} chambre,



Fabienne ZUCCARELLO

**Décision portant délégation
de pouvoirs d'instruction
aux rapporteurs**

La présidente de la 6^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, notamment le deuxième alinéa de l'article R. 611-10, rendu applicable aux cours administratives d'appel par l'article R.611-17, aux termes duquel : « *Le président de la formation de jugement peut déléguer au rapporteur les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4* ».

DÉCIDE :

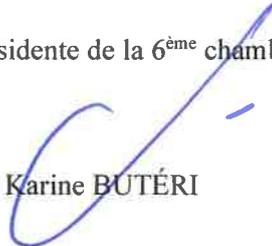
Article 1er : Les pouvoirs conférés à la présidente de la 6^{ème} chambre de la cour par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont délégués aux rapporteurs suivants :

M. Stéphane GUEGUEIN, président-assesseur ;
Mme Caroline GAILLARD, première conseillère.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2025.

La présidente de la 6^{ème} chambre,



Karine BUTÉRI



**Décision portant désignation
de magistrats pour statuer en
matière d'appel en application de
l'article L. 352-9 du CESEDA**

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 352-9 relatif au juge statuant seul en matière d'appel des jugements des décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile ;

VU le décret du 21 juillet 2025 portant attribution de fonctions de M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, Conseiller d'Etat, en qualité de président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés sur le fondement de l'article L. 352-9 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour statuer sur les appels formés contre les jugements relatifs aux décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, les magistrats dont les noms suivent :

M. Eric Rey-Bèthbéder, Mme Evelyne Balzamo, M. Laurent Pouget, Mme Fabienne Zuccarello, Mme Frédérique Munoz-Pauziès, Mme Karine Butéri, Mme Bénédicte Martin, Mme Marie-Pierre Beuve-Dupuy, M. Nicolas Normand, Mme Béatrice Molina-Andréo, M. Stéphane Gueguin et Mme Sabrina Ladoire.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2025.


Olivier COUVERT-CASTÉRA



Décision portant désignation des juges des référés

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux,**

VU le code de justice administrative, notamment son livre V ;

VU le décret du 21 juillet 2025 portant attribution de fonctions de M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, Conseiller d'Etat, en qualité de président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés sur le fondement de l'article L. 511-2 et L. 555-1 du code de justice administrative, pour statuer en qualité de juge des référés et sur tout recours mentionné au livre V du code de justice administrative, les magistrats dont les noms suivent :

M. Eric Rey-Bèthbéder, Mme Evelyne Balzamo, M. Laurent Pouget, Mme Fabienne Zuccarello, Mme Frédérique Munoz-Pauziès, Mme Karine Butéri, Mme Bénédicte Martin, Mme Marie-Pierre Beuve-Dupuy, M. Nicolas Normand, Mme Béatrice Molina-Andréo, M. Stéphane Gueguein, Mme Sabrina Ladoire et M. Anthony Duplan.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2025.

Olivier COUVERT-CASTÉRA

**Décision portant désignation
des magistrats ayant le grade de président
en vue de statuer par voie d'ordonnance sur
le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative**

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux,**

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 222-1 ;

VU le décret du 21 juillet 2025 portant attribution de fonctions de M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, Conseiller d'Etat, en qualité de président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DECIDE :

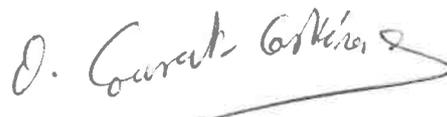
Article 1^{er} : Sont désignés pour statuer par voie d'ordonnance dans les cas prévus par les dispositions de l'article R.222-1 du code de justice administrative, y compris dans les cas visés par le dernier alinéa de cet article, les présidents-asseesseurs dont les noms suivent :

Mme Bénédicte Martin, Mme Marie-Pierre Beuve-Dupuy, M. Nicolas Normand, Mme Béatrice Molina-Andréo, M. Stéphane Gueguein et Mme Sabrina Ladoire.

Article 2 : La décision du 1^{er} septembre 2024 du Conseiller d'Etat, Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux portant désignation des magistrats ayant le grade de président habilités à statuer par voie d'ordonnance est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2025.



Olivier COUVERT-CASTÉRA



**Décision portant fixation
du groupement des chambres
en formation de jugement**

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,**

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 222-25 et R. 222-29-1 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Peuvent siéger, en tant que de besoins, en formation de chambres réunies à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- les 1^{ère} et 2^{ème} chambres
- les 4^{ème} et 5^{ème} chambres
- les 3^{ème} et 6^{ème} chambres

Dans les contentieux fiscaux, les 4^{ème} et 6^{ème} chambres siègent en chambres réunies.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2025.

Olivier COUVERT-CASTÉRA